

Comité des droits de l'enfant

Observations finales sur les sixième et septième rapports combinés de la France*.

I. Introduction

1. Le Comité a examiné les sixième et septième rapports périodiques combinés de la France (CRC/C/FRA/6-7) à ses 2702^e et 2703^e séances (voir CRC/C/SR.2702 et 2703), tenues les 9 et 10 mai 2023, et a adopté les présentes observations finales à sa 2728^e séance, tenue le 26 mai 2023.

2. Le Comité se félicite de la présentation des sixième et septième rapports périodiques combinés de l'État partie¹, selon la procédure simplifiée, qui a permis de mieux comprendre la situation des droits de l'enfant dans l'État partie¹. Le Comité se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de haut niveau de l'État partie.

II. Mesures de suivi prises et progrès accomplis par l'État partie

3. Le Comité se félicite des progrès accomplis par l'État partie dans divers domaines, notamment des mesures législatives, institutionnelles et politiques adoptées pour mettre en œuvre la Convention et ses Protocoles facultatifs, en particulier la création du poste de secrétaire d'État à l'enfance, l'adoption d'un nouveau Pacte pour l'enfance en 2019 et l'adoption d'un certain nombre de stratégies et de plans d'action dans divers domaines concernant les droits de l'enfant.

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

4. Le Comité rappelle à l'État partie l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits consacrés par la Convention et souligne l'importance de toutes les recommandations figurant dans les présentes observations finales. Le Comité souhaite attirer l'attention de l'État partie sur les recommandations concernant les domaines suivants, pour lesquels des mesures urgentes doivent être prises :

- la maltraitance et la négligence (par. 26),
- l'exploitation et les abus sexuels (par. 28),
- les enfants privés de milieu familial (par. 33),
- les enfants handicapés (par. 36),
- le niveau de vie (par. 42),
- et les enfants demandeurs d'asile et les enfants migrants (par. 45).

5. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à la réalisation des droits de l'enfant conformément à la Convention, au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants tout au long du processus de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il l'exhorte également à garantir la participation significative des enfants à la conception et à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à atteindre les 17 Objectifs de développement

* Adopté par le Comité à sa quatre-vingt-treizième session (8-26 mai 2023).

¹ 1 CRC/C/FRA/QPR/6-7

durable (ODD) dans la mesure où ils concernent les enfants.

A. Mesures générales de mise en œuvre (art. 4, 42 et 44 (6))

Réserves

6. Le Comité, conformément à ses précédentes recommandations, encourage l'État partie à envisager de retirer sa réserve à l'article 30 de la Convention et sa déclaration relative à l'article 40 de la Convention.

Législation

7. Se félicitant de la décision de l'État partie d'évaluer l'impact des projets de loi et de règlement sur les jeunes et de créer une délégation aux droits de l'enfant à l'Assemblée nationale, le Comité recommande à l'État partie de mettre systématiquement en œuvre l'évaluation de l'impact sur les jeunes et d'entreprendre une évaluation de l'impact de ses projets de loi sur les enfants. Il recommande également à l'État partie de soutenir la proposition législative établissant une délégation pour les droits de l'enfant au Sénat.

Politique et stratégie globales

8. Le Comité note que l'État partie a adopté un certain nombre de politiques, de stratégies et de plans d'action dans plusieurs domaines, notamment la Stratégie nationale de protection de l'enfance (2020-2022), la stratégie des " 1 000 premiers jours " et le Plan de mobilisation interministériel pour lutter contre la violence à l'égard des enfants (2020-2022) dans le cadre de son Pacte pour l'enfance. cet égard, le Comité recommande à l'État partie :

- (a) De procéder à une évaluation de la mise en œuvre de ses stratégies et plans ;
- (b) D'adopter, sur la base de cette évaluation, une politique intégrée, interdisciplinaire et globale en matière de droits de l'enfant qui englobe tous les domaines couverts par la Convention ;
- (c) Élaborer, sur la base de cette politique, une stratégie comportant les éléments nécessaires à son application et s'appuyant sur des ressources humaines, techniques et financières suffisantes.

Coordination

9. Tout en se félicitant de la création du poste de secrétaire d'État à l'enfance, le Comité recommande à l'État partie d'assurer une coordination efficace de ses activités dans le domaine des droits de l'enfant, en particulier par une coordination interministérielle efficace de la mise en œuvre de ses politiques et plans dans l'ensemble de la France métropolitaine et des territoires d'outre-mer, ainsi qu'aux niveaux national et local.

Allocation de ressources

10. Tout en notant l'important investissement public de l'État partie dans la protection de l'enfance et en se référant à son Observation générale n° 19 (2016) sur la budgétisation publique pour la réalisation des droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie :

- (a) D'augmenter le budget alloué aux secteurs sociaux, notamment en matière de prévention, et aux enfants en situation défavorisée, tels que les enfants roms, les enfants migrants, y compris les enfants demandeurs d'asile et réfugiés, et les enfants de Guyane

française, de Mayotte et des autres départements et territoires d'outre-mer. A cet égard, l'État partie devrait envisager la création d'un fonds national de péréquation des dépenses de protection de l'enfance, permettant d'aligner les besoins et les ressources en matière de protection de l'enfance ;

(b) De mettre en place un processus de budgétisation qui tienne dûment compte des besoins des enfants, en allouant clairement des crédits à l'enfance dans les secteurs et organismes concernés, en définissant des indicateurs spécifiques et en mettant en place un système de suivi ;

(c) D'assurer un suivi et une évaluation efficaces de l'efficacité, de l'adéquation et de l'équité de la répartition des ressources allouées à la mise en œuvre de la politique de l'enfance.

Collecte de données

11. Tout en notant les informations fournies par l'État partie selon lesquelles l'INSEE et les services statistiques des ministères sont les principales sources de données pour évaluer la démographie et les politiques publiques relatives à l'enfance, le Comité recommande à l'État partie :

(a) De renforcer son système de collecte de données en veillant à ce que les données couvrent tous les domaines visés par la Convention et ses Protocoles facultatifs et qu'elles soient ventilées par âge, sexe, handicap, situation géographique, origine ethnique ou nationale et milieu socio-économique, afin de faciliter l'analyse de la situation de tous les enfants, en particulier ceux qui sont en situation de vulnérabilité ;

(b) De veiller à ce que les données et les indicateurs soient systématiquement recueillis et partagés entre les ministères concernés et les autres autorités régionales et locales compétentes, et utilisés pour la formulation, le suivi et l'évaluation des politiques, des programmes et des projets visant à la mise en œuvre effective de la Convention.

Suivi indépendant

12. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour accroître les ressources humaines, techniques et financières allouées au bureau du Défenseur des droits, en particulier en ce qui concerne ses activités de protection et de promotion des droits de l'enfant, et d'améliorer la visibilité de ses travaux sur l'ensemble du territoire de l'État partie. Le Comité recommande également à l'État partie de continuer à consulter le Défenseur des droits et la Commission nationale consultative des droits de l'homme dans le cadre de ses travaux concernant les enfants et de prendre dûment en considération leurs avis.

Diffusion, sensibilisation et formation

13. Tout en notant la création récente du programme des ambassadeurs des droits des jeunes (JADE), le Comité réitère ses précédentes recommandations à l'État partie² :

(a) De sensibiliser le public et les enfants à la Convention et au Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications et à ses mécanismes sur l'ensemble du territoire métropolitain et des territoires d'outre-mer ;

(b) De renforcer la formation des professionnels travaillant avec ou pour les enfants sur les dispositions de la Convention et du Protocole facultatif, y compris sur la traite des enfants pour tous les professionnels de la protection de l'enfance.

² CRC/C/FRA/CO/5, para.20

Coopération internationale

14. Le Comité accueille avec satisfaction la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 relative à la solidarité dans le développement et à la réduction des inégalités mondiales, qui contribue à la promotion des droits de l'enfant dans le cadre de ses activités dans d'autres pays, et recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour la mettre en œuvre. À cet égard, le Comité tient compte de la direction politique et du soutien financier que l'État partie accorde aux initiatives internationales et lui recommande de prendre les mesures voulues pour les mettre en œuvre :

(a) De continuer à donner la priorité aux droits de l'enfant et à les mettre en œuvre dans sa politique internationale, à la fois en termes de développement et d'action humanitaire, mais aussi dans ses accords diplomatiques bilatéraux et multilatéraux ;

(b) De porter le budget du développement à au moins 0,7 % du PIB ;

(c) De procéder à une évaluation de l'impact de sa politique de développement international sur les droits de l'enfant.

Les droits de l'enfant et le secteur des entreprises

15. Tout en saluant la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017, relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des sociétés contractantes, et le plan d'action national pour la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, adoptés le 26 avril 2017, et en se référant à son Observation générale n° 16 (2013) sur l'impact du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses mesures de mise en œuvre de la loi et du plan d'action national et de veiller à ce que le secteur des entreprises opérant dans et depuis l'État partie respecte les normes internationales et nationales en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et autres, en particulier en ce qui concerne les normes relatives aux droits de l'enfant.

B. Principes généraux (articles 2, 3, 6 et 12)

Non-discrimination

16. Le Comité rappelle ses précédentes recommandations³ et invite instamment l'État partie à redoubler d'efforts pour promouvoir une culture d'égalité, de tolérance et de respect mutuel, pour prévenir et combattre la discrimination persistante et pour veiller à ce que tous les cas de discrimination à l'égard des enfants dans tous les secteurs de la société soient effectivement traités. Le Comité recommande également à l'État partie de prendre des mesures spécifiques pour lutter contre la discrimination à l'égard des enfants en situation de marginalisation et de désavantage, en particulier les enfants vivant dans des squats et des lieux de vie informels, les enfants roms, les enfants handicapés, les enfants LGBTI, les enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants et les enfants appartenant à des minorités raciales, ethniques et religieuses.

Intérêt supérieur de l'enfant

17. Tout en se félicitant que la Cour de cassation ait reconnu l'applicabilité directe du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention et en se référant à son Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, le Comité recommande à nouveau à l'État partie de redoubler d'efforts pour faire en sorte que ce droit soit dûment intégré et

³ CRC/C/FRA/CO/5, para.24

systématiquement interprété et appliqué dans toutes les procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans toutes les politiques, tous les programmes et tous les projets qui concernent les enfants et ont une incidence sur eux. cet égard, l'État partie est encouragé à élaborer des procédures et des critères destinés à guider toutes les personnes compétentes pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les domaines en tant que considération primordiale.

Droit à la vie, à la survie et au développement

18. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre des mesures pour mettre en œuvre son Plan de mobilisation contre la violence à l'égard des enfants (2020-2022) et la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 relative à la lutte contre les violences domestiques, afin de prévenir les décès d'enfants résultant de maltraitements.

Respect de l'opinion de l'enfant

19. Se référant à son Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité recommande à l'État partie :

(a) De prendre des mesures pour assurer la mise en œuvre effective de sa législation et de sa politique reconnaissant le droit de l'enfant à être entendu dans les procédures judiciaires pertinentes, en particulier la stratégie nationale de protection de l'enfance (2020-2022), la circulaire du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant et la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance, notamment en mettant en place des systèmes et/ou des procédures pour que les travailleurs sociaux et les tribunaux respectent ce droit ;

(b) Veiller à l'utilisation systématique des « salles Mélanie » et poursuivre l'extension des Unités d'Accueil Pédiatrique Enfants en Danger, qui offrent des dispositifs complets d'audition et de prise en charge des enfants victimes, et augmenter les financements publics alloués à ces initiatives ;

(c) De dispenser régulièrement une formation continue approfondie aux professionnels travaillant avec et pour les enfants, y compris dans le système judiciaire, sur le droit de l'enfant d'être entendu, et de mettre en place des programmes de sensibilisation à l'intention du grand public ;

(d) De promouvoir la participation effective et autonome de tous les enfants au sein de la famille, de la communauté et de l'école et d'associer davantage les enfants au suivi, à la mise en œuvre et à l'évaluation des décisions, politiques et plans publics qui les concernent ;

(e) Tout en notant la pratique positive des échanges réguliers entre les délégations d'enfants et le Premier ministre, de renforcer les organismes d'enfants tels que les conseils d'enfants, le Parlement des enfants, le Conseil de la politique de la jeunesse, le collège des enfants du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge et de veiller à ce qu'ils soient dotés d'un mandat significatif et de ressources humaines, techniques et financières suffisantes, afin de faciliter l'engagement effectif des enfants dans les processus législatifs nationaux sur les questions qui les touchent.

C. Droits et libertés civils (art. 7, 8 et 13-17)

Enregistrement des naissances, nationalité et droit à l'identité

20. Prenant note du point 16.9 des objectifs de développement durable (ODD) concernant l'octroi d'une identité légale à tous, y compris l'enregistrement des

naissances, le Comité recommande à l'État partie

- (a) De poursuivre ses efforts pour améliorer l'enregistrement des naissances dans les territoires d'outre-mer ;
- (b) De veiller à ce que les enfants nés grâce aux techniques de procréation assistée aient accès aux informations sur leurs origines avant l'âge de 18 ans, lorsqu'ils en font la demande ;
- (c) De reconsidérer le régime exceptionnel d'accès à la nationalité pour les enfants de Mayotte et d'envisager de ratifier la Convention européenne sur la nationalité de 1997 et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États de 2009.

Droit à la vie privée

21. Tout en notant que la loi pour une République numérique, n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, établit le " droit à l'oubli " des enfants à la demande d'une personne concernée, le Comité recommande à l'État partie de sensibiliser le public, en particulier les enfants, au " droit à l'oubli " sur internet et de surveiller la mise en œuvre de ce droit. Le Comité prend également note de la loi n° 2020-1266 du 19 octobre 2020 visant à encadrer l'exploitation commerciale des images d'enfants de moins de 16 ans sur les plateformes en ligne et recommande à l'État partie de renforcer sa mise en œuvre et l'éducation au numérique à l'école en l'intégrant dans les programmes scolaires et en formant les enseignants à l'utilisation des nouvelles technologies. En outre, le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que la mise en œuvre de la loi du 2 mars 2022, visant à renforcer le contrôle parental sur l'accès à Internet, respecte pleinement le droit des enfants à la vie privée.

Accès à des informations appropriées

22. Tout en prenant note des informations fournies par l'État partie concernant la signature d'un protocole d'engagement sur le contrôle parental entre le Gouvernement et les entreprises de radiodiffusion et de communication, le Comité recommande à l'État partie de renforcer la mise en œuvre des articles 227- 24 du Code pénal et de sanctionner les sites qui fournissent des contenus pornographiques uniquement par une déclaration d'âge et de bloquer les sites et les réseaux qui proposent des contenus pornographiques sans vérifier l'âge des utilisateurs. Il recommande également à l'État partie de garantir la disponibilité et l'accès à des informations adéquates et adaptées à l'âge des enfants sur les questions relatives aux droits de l'enfant et aux services disponibles.

D. Violence contre les enfants (art. 19, 24 (3), 28 (2), 34, 37 (a) and 39)

Peines ou traitements cruels ou dégradants

23. Se référant à son Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être à l'abri de toutes les formes de violence, et prenant note du point 16.2 des objectifs de développement durable (ODD) concernant l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des enfants, le Comité engage l'État partie à :

- (a) Poursuivre ses efforts pour mettre fin à la violence à l'égard des enfants souffrant de handicaps intellectuels et psycho-sociaux et de mettre en place un suivi des services psychiatriques fournis aux enfants handicapés et de l'inclure dans la prochaine stratégie nationale sur l'autisme, qui a expiré en 2022 ;

(b) Renforcer les mesures visant à garantir que les enfants non accompagnés en transit, en particulier à Calais, ne soient pas soumis à des conditions de vie cruelles et dégradantes, à la destruction de leurs abris, à l'utilisation d'une force de police disproportionnée et à l'absence de mesures de protection.

Châtiments corporels

24. Tout en saluant la loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 interdisant les " violences éducatives ordinaires ", qui a modifié l'article 371-1 du code civil pour inclure que l'autorité parentale s'exerce sans aucune violence physique ou psychologique, le Comité recommande que cette interdiction soit étendue à ses territoires d'outre-mer, en particulier à Saint-Pierre-et-Miquelon. Le Comité recommande également à l'État partie de mettre en œuvre cette interdiction dans tous les contextes, y compris à la maison et à l'école, et de promouvoir des formes positives, participatives et non violentes d'éducation et de discipline des enfants.

Maltraitance et négligence

25. Le Comité prend note du Plan de lutte contre la violence à l'égard des enfants (2020-2022), mais regrette que ce plan et les précédents n'aient pas été évalués sur la base de données et de recherches plus approfondies sur la violence familiale à l'égard des enfants. Le Comité est gravement préoccupé par l'augmentation signalée de la violence domestique contre les enfants, y compris les jeunes enfants, pendant le confinement dû à la pandémie liée au COVID-19, et par les mesures tardives et inefficaces prises pour prévenir cette violence en raison du manque de coordination et de communication entre les organes responsables.

26. Se référant à son Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être à l'abri de toutes les formes de violence et prenant note du point 16.2 des objectifs de développement durable (ODD), le Comité invite instamment l'État partie à :

(a) Procéder à une évaluation des plans de lutte contre la violence à l'égard des enfants, qui devrait servir de base à l'élaboration et à l'adoption du nouveau plan d'action, notamment en recueillant des données sur tous les cas de violence familiale à l'égard des enfants et en procédant à une évaluation complète de l'ampleur, des causes et de la nature de cette violence ;

b) En outre, renforcer encore les programmes de sensibilisation et d'éducation - y compris les campagnes - avec la participation des enfants, afin de rationaliser et de signaler les cas de violence à l'encontre des enfants, notamment en ce qui concerne l'utilisation de la ligne téléphonique nationale 119 pour la protection des enfants ;

(c) Veiller à l'augmentation des ressources humaines, techniques et financières consacrées à la prévention de la violence, définir clairement les compétences des différents acteurs impliqués dans la protection de l'enfance, dont les mandats se chevauchent à des degrés divers, et assurer une coordination et une communication efficaces entre eux.

Exploitation et abus sexuels

27. Le Comité prend note de la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 relative à la protection de l'enfant contre les crimes et délits sexuels et l'inceste, qui introduit un mécanisme d'allongement des délais de prescription pour traiter les actes commis par un même auteur sur plusieurs victimes, ainsi que de la création et des travaux menés par la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIVISE) et d'une commission d'enquête sur les abus sexuels commis sur des enfants par l'Église catholique

française. Toutefois, le Comité reste gravement préoccupé par les informations faisant état de ce qui suit :

- (a) le nombre disproportionnellement faible de condamnations pour des cas d'abus sexuels perpétrés par des membres du personnel religieux de l'Église catholique par rapport aux rapports sur l'ampleur des abus et le peu d'indemnisations accordées aux victimes ;
- (b) L'absence d'une approche adaptée aux enfants et multisectorielle dans les enquêtes sur les abus sexuels commis sur des enfants, y compris dans le cercle de confiance que constitue le personnel religieux de l'Église catholique ;
- (c) Les délais de prescription sont limités étant donné que certains des crimes ont été commis il y a plusieurs dizaines d'années ;
- (d) Mesures limitées pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuels des enfants en ligne ;
- (e) L'absence de données globales sur les cas d'abus sexuels commis sur des enfants.

28. Le Comité invite instamment l'État partie à

- (a) Poursuivre ses efforts pour faire en sorte que tous les cas d'abus sexuels commis sur des enfants de moins de 18 ans soient signalés, fassent l'objet d'une enquête et donnent lieu à des poursuites, y compris les abus perpétrés par des personnes de confiance, telles que le personnel de l'Église catholique ;**
- (b) Appliquer une approche adaptée aux enfants et multisectorielle dans les enquêtes sur les abus sexuels commis sur des enfants, notamment en évitant de traumatiser à nouveau les victimes grâce à des entretiens médico-légaux fondés sur des preuves et à une thérapie appropriée axée sur les traumatismes ;**
- (c) Continuer à veiller à ce que les enregistrements audiovisuels soient systématiquement acceptés comme éléments de preuve lors des audiences et d'envisager un arrangement dans lequel le contre-interrogatoire peut avoir lieu sans délai au cours de la phase préalable au procès, de sorte que les enfants victimes n'aient pas besoin de témoigner devant le tribunal**
- (d) Garantir des voies de recours et un soutien appropriés aux enfants victimes d'abus sexuels et veiller à ce qu'ils soient indemnisés de manière adéquate ;**
- (e) Renforcer les mesures de protection des enfants de plus de 15 ans qui sont ou risquent d'être victimes d'exploitation sexuelle ;**
- (f) Mettre en œuvre les conclusions de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église et de l'Instance nationale indépendante de reconnaissance et de réparation mises en place par les institutions religieuses et, si nécessaire, ouvrir une enquête indépendante menée par l'État sur ces violations ;**
- (g) Supprimer le délai de prescription pour la dénonciation d'un crime d'abus sexuel sur des enfants ;**
- (h) Renforcer ses efforts pour détecter, enquêter et lutter contre l'exploitation et les abus sexuels en ligne concernant des enfants ;**
- (i) Veiller à la collecte de données sur tous les cas d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants.**

Abus sexuels commis par des militaires français

29. Le Comité est préoccupé par la lenteur et le manque de suivi des allégations d'abus et d'exploitation sexuels formulées à l'encontre de militaires français opérant à

l'étranger et regrette l'insuffisance des informations fournies sur l'issue des procédures engagées après de telles allégations en République centrafricaine, qui ont fait l'objet d'un non-lieu. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que l'enquête en cours, ouverte en 2016, soit conclue sans plus tarder. Le Comité recommande également à l'État partie d'apporter un soutien continu aux enfants victimes, notamment un soutien psycho-social, une indemnisation monétaire ou d'autres réparations, et de renforcer les mesures préventives afin de garantir le respect et la protection des droits des enfants.

Pratiques préjudiciables

30. Tout en prenant note du Plan d'action national pour l'éradication des mutilations génitales féminines (2019-2022), le Comité renvoie à sa recommandation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes/observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables (2014), prend note du point 5.3 des Objectifs de Développement Durable ODD et recommande à l'État partie de :

(a) Poursuivre ses efforts pour éliminer les mutilations génitales féminines en évaluant la mise en œuvre du plan national et en continuant à sensibiliser les filles à risque, les communautés, les professionnels de la santé, les travailleurs sociaux, les policiers, les gendarmes et les magistrats ;

(b) Fournir des services sociaux, médicaux et psychologiques adéquats, des conseils et un soutien aux enfants intersexués et à leur famille et veiller à ce que le consentement des enfants soit recherché, dans toute la mesure du possible, dans la prise de décisions concernant leur traitement et leurs soins, et à ce qu'aucun enfant ne soit soumis à une intervention chirurgicale ou à un traitement inutile ;

(c) Éduquer et de former les professionnels de la médecine et de la psychologie à la diversité sexuelle, biologique et physique, et aux conséquences des interventions chirurgicales et autres interventions médicales inutiles pour les enfants intersexués.

E. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9-11, 18 (1) et (2), 20-21, 25 et 27 (4))

Environnement familial

31. Le Comité prend note de la stratégie nationale de soutien à la parentalité pour 2018-2022 et recommande à l'État partie :

(a) De prendre des mesures pour évaluer sa mise en œuvre et renforcer la coordination et la visibilité des dispositifs de soutien à la parentalité, sur l'ensemble de son territoire ;

(b) De continuer à augmenter le financement de l'intervention précoce et du soutien aux familles en situation difficile, en particulier les familles monoparentales, isolées ou vivant dans la précarité, y compris par une formation appropriée des travailleurs sociaux, des juges et des autres professionnels concernés ;

(c) De remplacer, dans sa législation et ses politiques, l'expression "autorité parentale" par "responsabilité parentale" ou une expression similaire, conforme aux droits de l'enfant.

Enfants privés de milieu familial

32. Le Comité regrette l'insuffisance des mesures prises en vue de la

désinstitutionnalisation et pour garantir la sécurité des enfants et le respect de leurs droits dans les institutions. Le Comité est également très préoccupé par ce qui suit :

- (a) Les décisions de placement des enfants sont prises sans la participation préalable des familles ;
- (b) Le placement des enfants dans des familles d'accueil est perturbant et les changements de familles d'accueil sont fréquents, au mépris de l'attachement des enfants à leurs parents d'accueil ;
- (c) L'exécution des décisions de justice pour la protection des enfants vivant dans des situations précaires est excessivement retardée ;
- (d) Des cas de violence, de mauvais traitements et de négligence à l'égard d'enfants placés en institution, en particulier de jeunes enfants, ont été signalés ;
- (e) Les " projets pour l'enfant " prévus par la loi du 14 mars 2016 ne sont pas déployés dans certaines régions de l'État partie.

33. Appelant l'attention de l'État partie sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (voir la résolution 64/142 de l'Assemblée générale, annexe), le Comité invite instamment l'État partie à.. :

- (a) Veiller à ce que les décisions de justice concernant la protection des enfants vivant dans des situations précaires et dangereuses soient exécutées immédiatement afin d'éviter des effets irréversibles sur la santé physique et mentale des enfants ;**
- (b) Élaborer des garanties adéquates et des critères clairs, fondés sur les besoins et l'intérêt supérieur de l'enfant, pour déterminer si les enfants doivent être placés dans une protection de remplacement, en tenant compte de leur attachement affectif ;**
- (c) Faciliter la prise en charge familiale des enfants chaque fois que possible et de renforcer le système de placement familial pour les enfants qui ne peuvent pas rester dans leur famille ;**
- (d) Veiller à ce que l'Observatoire national de la protection de l'enfance et les observatoires départementaux de la protection de l'enfance recueillent des données actualisées et publient en permanence les délais d'exécution des décisions judiciaires par les départements ;**
- (e) Procéder à un examen périodique du placement des enfants dans des familles d'accueil et des institutions, et de contrôler la qualité de la prise en charge, notamment en mettant en place des canaux accessibles et adaptés aux enfants pour signaler, surveiller et réparer les mauvais traitements subis par les enfants ;**
- (f) Mener des enquêtes rapides et efficaces sur toutes les allégations de violence, de mauvais traitements et de négligence à l'égard d'enfants placés en institution, en accordant une attention particulière aux jeunes enfants, et de traduire les responsables en justice ;**
- (g) Étendre le " projet pour l'enfant " tel que prévu par la loi du 14 mars 2016 sur l'ensemble du territoire de l'État partie.**

Adoption internationale

34. Prenant note des études et recherches récentes, en particulier de l'Étude historique sur les pratiques illicites en matière d'adoption internationale en France, le Comité recommande à l'État partie :

(a) De veiller à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale dans les adoptions internationales et de prévenir l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants ;

(b) De veiller à ce que tous les enfants, y compris ceux qui ont été adoptés il y a longtemps, bénéficient d'une assistance pour accéder aux informations sur leurs origines.

F. Enfants handicapés (art. 23)

35. Le Comité prend note de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, qui prévoit une éducation inclusive renforcée pour les enfants en situation de handicap, et de la plateforme Cap école inclusive, en ligne depuis la rentrée 2019/20. Néanmoins, malgré l'augmentation du nombre d'enfants en situation de handicap dans les écoles ordinaires, le Comité reste gravement préoccupé par le fait que :

(a) Le nombre de professionnels pour soutenir et accompagner les enfants en situation de handicap dans leur éducation à l'école reste insuffisant ;

(b) Malgré le gel récent, un certain nombre d'enfants continuent de recevoir une assistance dans les pays voisins ;

(c) Les enfants handicapés continuent de faire l'objet de discriminations, y compris dans le domaine de l'éducation en raison de l'insuffisance des aménagements raisonnables, en particulier dans les territoires d'outre-mer et les zones rurales ;

(d) Les enfants handicapés, en particulier les enfants atteints de troubles du spectre autistique, continuent d'être placés en institution ;

(e) Le diagnostic précoce des enfants handicapés, en particulier ceux atteints de troubles du spectre autistique, reste insuffisant.

36. Se référant à son Observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, le Comité invite instamment l'État partie à adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, à mettre en place une stratégie globale pour l'intégration des enfants handicapés et à

(a) Renforcer la formation et d'augmenter le nombre d'enseignants spécialisés et de professionnels dans les classes intégrées offrant un soutien individuel et toute l'attention voulue aux enfants ayant des difficultés d'apprentissage, notamment en étendant la plate-forme Cap École Inclusive à l'ensemble des territoires de l'État partie ;

(b) Prendre des mesures pour promouvoir et assurer l'inclusion des enfants handicapés dans tous les domaines de la vie, et d'améliorer l'accessibilité des écoles inclusives, en particulier dans les territoires d'outre-mer et dans les zones rurales ;

(c) Prendre des mesures pour réduire le placement des enfants handicapés dans des institutions et d'assurer un contrôle régulier de ces institutions ;

(d) Prendre des mesures immédiates pour faire en sorte que les enfants handicapés, en particulier les enfants atteints de troubles du spectre autistique, aient accès aux soins de santé, y compris à des programmes de détection et d'intervention précoces.

G. Santé et bien-être de base (articles 6, 18 (3), 24, 26, 27 (1)-(3) et 33) 6, 18 (3), 24, 26, 27 (1)-(3) et 33)

Santé et services de santé

37. Tout en prenant note du plan "Les 1 000 premiers jours" qui couvre les soins prénatals et postnatals pour la protection de la mère et de l'enfant, le Comité renvoie à son Observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, prend note des points 3.1 et 3.2 des Objectifs de développement durable (ODD), et recommande à l'État partie :

(a) De mettre en œuvre le plan des "1 000 premiers jours" en se fondant sur des objectifs réalistes et atteignables

(b) De mettre en place un soutien approprié pour que les enfants nés dans les familles les plus défavorisées bénéficient d'un environnement propice à leur développement.

b) De mettre en place un soutien approprié pour que les enfants nés dans les familles les plus défavorisées bénéficient d'un environnement propice et sûr, tant sur le plan physique qu'affectif ;

(c) De redoubler d'efforts pour réduire les disparités existantes dans l'accès aux services de santé pour les enfants et les mères dans les départements et territoires d'outre-mer ;

(d) De remédier aux insuffisances de moyens et de personnel médical, de services et de structures, notamment à l'école et dans les centres de protection maternelle et infantile, et de prendre en compte les besoins spécifiques des enfants, en particulier des enfants vivant dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les zones d'habitat informel.

Santé mentale

38. Prenant note du point 3.4 des objectifs de développement durable, le Comité recommande à l'État partie :

(a) De dresser un inventaire de la situation épidémiologique relative à la santé mentale des enfants en France et d'élaborer une stratégie nationale pour la santé mentale de l'enfant, en mettant l'accent sur les enfants en situation de vulnérabilité, y compris les enfants placés dans le système de protection judiciaire et de protection de la jeunesse ;

(b) De mettre en place des garanties pour l'hospitalisation des enfants dans les établissements de santé mentale, d'interdire leur placement en chambre d'isolement et dans les unités pour adultes des établissements de santé mentale, de développer les services ambulatoires et les centres polyvalents de pédopsychiatrie et d'augmenter le nombre et les ressources des unités de pédiatrie et de pédopsychiatrie ;

(c) D'entreprendre une analyse de la situation afin d'identifier et de répertorier les facteurs de causalité du suicide, en particulier chez les adolescents, et d'assurer des services de prévention efficaces, y compris des services de santé mentale ;

(d) De continuer à renforcer les mesures prises pour lutter contre l'insomnie chez les enfants ;

(e) D'augmenter le nombre de professionnels travaillant dans le domaine de la santé mentale des enfants, tels que les pédopsychiatres, les psychologues et autres.

Santé des adolescents

39. Se référant à son Observation générale n° 4 (2003) sur la santé des adolescents et à son Observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, le Comité prend note de la Stratégie nationale de santé sexuelle pour 2017-2030 et recommande à l'État partie de renforcer la mise en œuvre de la stratégie nationale et de sa loi du 4 juillet 2001 prévoyant l'éducation à la santé sexuelle

et reproductive à l'école. Le Comité recommande également à l'État partie d'assurer un suivi et une évaluation réguliers de la fréquence et de la qualité de cette éducation sur l'ensemble de son territoire.

Impact du changement climatique sur les droits de l'enfant

40. Le Comité appelle l'attention sur le point 13.5 des objectifs de développement durable (ODD) et recommande à l'État partie d'adopter et de mettre en œuvre des objectifs d'atténuation plus ambitieux et de sensibiliser et préparer davantage les enfants au changement climatique et aux catastrophes naturelles en l'intégrant dans les programmes scolaires et les programmes de formation des enseignants, en particulier dans ses territoires d'outre-mer qui sont particulièrement vulnérables aux conséquences du changement climatique. Le Comité recommande également à l'État partie de tenir compte de l'opinion des enfants lors de l'élaboration de politiques ou de programmes portant sur le changement climatique et la gestion des risques de catastrophe.

Niveau de vie

41. Le Comité prend note de la Stratégie nationale de prévention et de réduction de la pauvreté 2018-2022, mais regrette l'insuffisance des informations sur l'impact de la stratégie sur la réduction de la pauvreté, en particulier chez les enfants. Le Comité prend également note du plan pour le logement d'abord et le sans-abrisme pour 2018-2022, mais reste préoccupé par :

- (a) La situation d'un nombre croissant d'enfants et de familles vivant dans la pauvreté, qui ont également été les plus touchés par la pandémie de COVID-19, en particulier les enfants de familles monoparentales, les enfants vivant dans des bidonvilles et les enfants vivant dans des " hébergements d'urgence " pendant de longues périodes ;
- (b) Les écarts importants de niveau de vie entre la métropole et les territoires d'outre-mer, en particulier Mayotte ;
- (c) L'accès limité à l'eau potable et la pollution de l'eau par le chlordécone dans certaines parties des territoires d'outre-mer, en particulier en Guadeloupe, contribuant à l'urgence de santé publique ;
- (d) Une assistance limitée aux familles ayant des enfants atteints de maladies chroniques et vivant dans la pauvreté.

42. Le Comité appelle l'attention sur le point 1.3 des objectifs de développement durable et recommande à l'État partie :

- (a) D'éradiquer la pauvreté des enfants sur l'ensemble de son territoire et d'allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires aux programmes d'aide aux enfants et aux familles qui en ont le plus besoin, en particulier les enfants et les familles touchées par la pandémie de VIH/sida qui vivent dans la pauvreté, les enfants des familles monoparentales ou vivant dans des bidonvilles, les enfants des départements et territoires d'outre-mer et les enfants migrants non accompagnés ;**
- (b) D'augmenter le nombre de logements sociaux destinés aux familles les plus précaires et de développer des structures de transition - de l'hébergement au logement - adaptées à l'accueil des familles avec enfants ;**
- (c) D'adopter un programme pluriannuel pour le logement et l'hébergement avec une attention particulière pour les enfants et les familles ;**
- (d) D'assurer aux enfants de métropole et d'outre-mer un niveau de vie suffisant, en**

particulier aux enfants de Mayotte et d'approvisionner d'urgence la population guadeloupéenne en eau potable en attendant la réparation effective et complète des réseaux d'eau et d'assainissement et d'accorder réparation et indemnisation à tous les enfants lésés, en particulier les enfants touchés par la contamination au chlordécone ;

(e) D'apporter l'aide nécessaire aux familles dont les enfants sont atteints de maladies chroniques, notamment en garantissant des congés payés et une aide financière aux parents qui s'occupent de ces enfants.

H. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29, 30 et 31)

Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles

43. Tout en notant les mesures prises par l'État partie pour réduire le taux d'abandon scolaire et lutter contre les harcèlements à l'école, et en prenant note point 4.1 des objectifs de développement durable (ODD), le Comité recommande à l'État partie :

(a) D'améliorer l'accessibilité et la qualité de l'éducation pour les enfants en situation défavorisée et marginalisée, notamment les enfants roms, les enfants migrants non accompagnés et les enfants vivant dans des logements précaires, qui rencontrent de nombreuses difficultés pour s'inscrire dans les écoles ordinaires et accéder aux cantines scolaires ;

(b) De prendre les mesures nécessaires pour améliorer la scolarisation et l'assiduité dans les territoires d'outre-mer de l'État partie, en particulier à Mayotte et en Guyane ;

(c) De prévenir l'abandon scolaire et l'absentéisme des enfants de plus de 15 ans, essentiellement étrangers, en Guyane, notamment en proposant des cours adaptés aux besoins et aux aspirations dans les territoires isolés et en fournissant des logements adéquats à ceux qui ont besoin d'un internat ;

(d) De réglementer le fonctionnement des écoles ad hoc et contrôler la qualité et le contenu de l'enseignement qui y est dispensé ;

(e) De développer et promouvoir une formation professionnelle de qualité pour améliorer les compétences des enfants et des jeunes, en particulier ceux qui abandonnent l'école ;

(f) De veiller à ce que l'administration scolaire et les professionnels travaillant dans les écoles ne communiquent pas à des tiers les données personnelles des enfants et de leurs familles ;

(g) De renforcer les efforts de formation des professionnels de l'éducation sur l'identification et la conduite à adopter en cas de harcèlement à l'école et de cyber harcèlement, et la diffusion d'outils pour promouvoir la prévention de telles circonstances.

I. Mesures spéciales de protection (art. 22, 30, 32-33, 35-36, 37 (b)-(d), 38, 39 et 40)

Enfants demandeurs d'asile et migrants

44. Le Comité regrette qu'en dépit de ses précédentes recommandations, la situation des enfants demandeurs d'asile et migrants demeure inchangée. Il demeure gravement préoccupé par le fait que l'État partie ne considère pas suffisamment l'intérêt supérieur de l'enfant comme un principe directeur dans tous les processus d'évaluation initiale et les dispositions

ultérieures. En particulier, le Comité est profondément préoccupé par :

- (a) La détention continue de familles avec enfants et d'enfants non accompagnés dans les zones d'attente des aéroports et dans d'autres lieux de détention administrative où les conditions ne sont pas adaptées aux enfants et où il n'y a pas de contrôle judiciaire ou administratif ;
- (b) Les pratiques arbitraires d'évaluation de l'âge avec l'utilisation continue de tests osseux, malgré la marge d'erreur importante confirmée par le Conseil constitutionnel de l'État partie et l'application discrétionnaire de la "minorité manifeste" ;
- (c) L'accès insuffisant des enfants non accompagnés aux structures de protection de l'enfance, à la représentation juridique, au soutien psychologique, à l'assistance sociale, à la santé et à l'éducation, ainsi qu'à l'hébergement, en particulier dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord ;
- (d) Des cas signalés de détention d'enfants non accompagnés avec des adultes, et des cas signalés d'éloignement de ces enfants, sur la base d'une décision administrative.

45. Se référant à son Observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine, et aux Observations générales conjointes n° 3 et n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille n° 22 et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les droits fondamentaux des enfants dans le contexte des migrations internationales, le Comité prie instamment l'État partie de immédiatement :

- (a) Mettre fin à la détention d'enfants pour des raisons d'immigration, y compris dans les zones d'attente, en envisageant d'éradiquer cette pratique. L'obligation de ne pas priver l'enfant de liberté s'étend aux parents de l'enfant et exige que les autorités optent pour des solutions non privatives de liberté pour l'ensemble de la famille ;**
- (b) Veiller à ce que toutes les alternatives à la détention des enfants soient associées à des garanties strictes et fassent l'objet d'un contrôle externe et indépendant efficace ;**
- (c) Aligner la procédure d'évaluation de l'âge sur le principe de la présomption de minorité et donner à la personne la possibilité de contester le résultat par le biais d'une procédure judiciaire. Pendant la durée de cette procédure, le jeune devrait se voir accorder le bénéfice du doute et être traité comme un enfant - et donc maintenu dans un système de protection de l'enfance ;**
- (d) Mettre fin à l'utilisation des tests osseux comme méthode pour déterminer l'âge des enfants, en utilisant à la place d'autres méthodes qui se sont avérées plus précises, y compris la reconnaissance et la reconstitution des documents d'état civil ;**
- (e) D'intensifier les activités de sensibilisation, en particulier dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord, afin de fournir des informations et des conseils aux enfants non accompagnés, d'offrir un hébergement et d'adapter leurs services de protection de l'enfance pour répondre aux besoins spécifiques de la région ;**
- (f) De garantir des ressources humaines, techniques et financières suffisantes, sur l'ensemble de son territoire, pour apporter un soutien spécialisé et spécifique aux enfants, une protection, une représentation juridique, une assistance sociale et une formation éducative et professionnelle aux enfants migrants non accompagnés, et de renforcer les capacités des responsables de l'application des lois à cet égard ;**
- (g) Veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions et tous les accords concernant les enfants demandeurs d'asile ou**

migrants.

Les enfants dans les conflits armés

46. Le Comité se félicite du rapatriement d'un nombre important d'enfants des camps de la République arabe syrienne et recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour rapatrier dès que possible les enfants français encore détenus dans les camps et les centres de détention de la République arabe syrienne et de continuer à fournir aux rapatriés des services de réadaptation et de réinsertion appropriés.

l

47. Tout en prenant note du nouveau Code de justice pénale pour mineurs de 2021 et en se référant à son Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité prie instamment l'État partie de mettre son système de justice pour mineurs en pleine conformité avec la Convention et les autres normes pertinentes. En particulier, le Comité exhorte l'État partie à :

(a) Relever l'âge minimum de la responsabilité pénale à 14 ans au moins et de veiller à ce qu'aucun enfant n'ayant pas atteint cet âge ne soit tenu pour responsable dans le cadre d'une procédure pénale, conformément à son Observation générale n° 24 ;

(b) Veiller à ce que toutes les personnes âgées de moins de 18 ans, y compris celles âgées de plus de 16 ans, soient jugées par un tribunal pour enfants spécialisé et par des juges spécialement formés ;

(c) Promouvoir des mesures non judiciaires, telles que la déjudiciarisation, la médiation et l'aide psychologique, pour les enfants accusés d'infractions pénales et, chaque fois que possible, le recours à des peines non privatives de liberté pour les enfants, telles que la mise à l'épreuve ou le travail d'intérêt général ;

(d) Veiller à ce que la détention soit utilisée en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible, et à ce qu'elle soit régulièrement réexaminée en vue de son retrait ;

(e) Dans les rares situations où la privation de liberté est justifiée comme mesure de dernier ressort, qu'il s'agisse d'une détention provisoire ou d'une sanction, veiller à ce que les enfants, en particulier les filles, ne soient pas détenus dans les mêmes établissements pénitentiaires que les adultes et que les conditions de détention soient adaptées aux enfants et conformes aux normes internationales ;

(f) Limiter le recours à la détention provisoire pour les enfants et de prévoir une durée limitée ;

(g) Identifier systématiquement les actes de violence, notamment par le biais de mécanismes de signalement de la violence facilement accessibles aux enfants privés de liberté, et mettre en place des outils et des politiques visant à réduire la violence dans les lieux de privation de liberté ;

(h) Veiller à ce que le rapport du gouvernement sur l'application du Code de justice pénale pour mineurs 2021, prévu pour septembre 2023, comprenne une évaluation et une analyse de l'impact du code sur la réadaptation, la prise en charge et l'éducation des enfants, ainsi que sur le taux d'incarcération des enfants, et de reconsidérer la possibilité de fusionner l'ensemble de sa législation concernant les enfants dans un code global de l'enfance.

Suivi des précédentes observations finales du comité sur le protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en

scène des enfants

48. Le Comité se félicite du lancement du premier plan national de lutte contre la prostitution infantile le 15 novembre 2021 et, se référant à ses Lignes directrices de 2019 sur la mise en œuvre du Protocole facultatif, il recommande à l'État partie :

(a) De veiller à ce que la législation nationale contienne une définition de la "vente d'enfants" ;

(b) D'accélérer la mise en place du mécanisme national d'identification et d'orientation des victimes, y compris des victimes en ligne, d'infractions visées par le Protocole facultatif ;

(c) De veiller à la mise en œuvre effective de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, en ce qui concerne les infractions visées par le Protocole facultatif, et d'y inclure des dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales.

Suivi des précédentes observations finales du Comité sur le Protocole facultatif concernant les enfants dans les conflits armés

49. Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie selon lesquelles la conscription ou l'enrôlement d'enfants dans les forces armées ou dans des groupes armés ou leur utilisation pour participer activement à des hostilités est passible de 20 ans d'emprisonnement, y compris en cas d'enrôlement volontaire d'enfants de moins de 15 ans. Le Comité recommande à l'État partie de relever officiellement l'âge de tout recrutement dans les forces armées, en vue de retirer sa déclaration à cet égard. Il recommande également à l'État partie d'établir sa compétence extraterritoriale pour les crimes interdits par le Protocole facultatif.

J. Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

50. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille afin de renforcer la réalisation des droits de l'enfant.

K. Coopération avec les organismes régionaux

51. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre sa coopération avec le Conseil de l'Europe en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, tant dans l'État partie que dans d'autres États membres du Conseil de l'Europe.

V. Mise en œuvre et établissement de rapports

A. Suivi et diffusion

52. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les recommandations contenues dans les présentes observations finales soient pleinement mises en œuvre. Le Comité recommande également que les sixième et septième rapports périodiques combinés et les présentes observations finales soient largement diffusés dans les langues du pays.

B. Mécanisme national de présentation de rapports et de suivi

53. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer la structure gouvernementale

permanente chargée de coordonner et d'établir les rapports destinés aux mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme et de collaborer avec eux, ainsi que de coordonner et de suivre le suivi et la mise en œuvre au niveau national des obligations découlant des traités et des recommandations et décisions émanant de ces mécanismes. Le Comité souligne qu'une telle structure devrait être soutenue de manière adéquate et continue par un personnel spécialisé et devrait avoir la capacité de consulter systématiquement la Commission nationale consultative des droits de l'homme et la société civile.

C. Prochain rapport

54. Le Comité fixera et communiquera la date d'échéance des huitième et neuvième rapports périodiques combinés de l'État partie en fonction d'un futur calendrier prévisible de présentation des rapports sur la base d'un cycle d'examen de huit ans et après l'adoption d'une liste de points et de questions préalables à la présentation des rapports, le cas échéant, à l'intention de l'État partie. Le rapport ne devrait pas dépasser 21 200 mots. Dans le cas où un rapport dépassant la limite est soumis, il sera demandé à l'État partie de le raccourcir. Si l'État partie n'est pas en mesure de réviser et de soumettre à nouveau le rapport, la traduction de celui-ci aux fins d'examen par le comité ne peut être garantie.